

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.CL.Traces.01	CHILI
	Décembre 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

Description du produit	Code NC	Pays
Sperme bovin	0511	Chili

II. CERTIFICAT EUROPÉEN

Type de certificat Titre du certificat

TRACES Certificat d'exportation de l'UE pour sperme congelé 3 p.
de bovins destiné au Chili

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Agrément pour l'export vers le Chili

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes chiliennes est indispensable pour l'exportation de sperme bovin, le Chili appliquant une liste fermée d'établissements autorisés à exporter du sperme bovin vers le Chili.

La liste des établissements approuvés pour l'export de sperme bovin vers le Chili peut être consultée via le lien « Establecimientos de la Unión Europea » présent sur le site internet des autorités chiliennes (en filtrant au niveau de la colonne des pays pour une meilleure facilité de lecture)

<http://www.sag.cl/ambitos-de-accion/importaciones-0/115/registros>

Un opérateur souhaitant être repris sur la liste fermée des établissements approuvés pour l'export de sperme bovin vers le Chili doit introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers le Chili auprès de son ULC, suivant la **procédure d'agrément pour l'exportation (voir [site AFSCA](#), sous « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers »)**, au moyen du formulaire de demande adéquat ([EX.VTL.agrémentexportation](#)).

La demande d'agrément doit être accompagnée d'un formulaire d'enregistrement spécifique, complété par l'opérateur au niveau des deux premiers tableaux (bien préciser l'espèce dans la case dédiée au produit). Ce formulaire est disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Pour autant que l'opérateur souhaitant être repris sur la liste fermée soit agréé en Belgique, l'ULC finit de compléter le formulaire d'enregistrement spécifique comme suit avant de transmettre l'ensemble des documents à l'administration centrale :

- préciser le nom et les coordonnées de l'ULC dans les cases « Institución fiscalizadora de la producción y preceso », « Institución certificadora de los productos de exportación » et « Institución responsable de la sanidad de los animales que dieron origen a los productos »,

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.CL.Traces.01	CHILI
	Décembre 2021	

- inscrire son nom au niveau de la ligne « nombre »,
- signer le formulaire au niveau de la ligne « firma »,
- appliquer le cachet de l'ULC au niveau de la ligne « timbre ».

L'administration centrale s'occupe de la transmission de la demande d'agrément aux autorités compétentes chiliennes, via la Commission européenne.

Les autorités chiliennes se réservent le droit d'inspecter les établissements avant leur reprise sur la liste fermée, afin de vérifier qu'ils satisfont aux normes chiliennes. Les éventuels coûts liés à une telle visite d'inspection (billets d'avion, hôtel, interprète,...) sont, lorsqu'ils ne sont pas payés par le pays importateur, à charge de l'opérateur demandant sa reprise sur la liste fermée.

L'agrément prend cours après réception de la lettre émanant de la DG Contrôle et confirmant la reprise sur la liste fermée.

IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Le certificat est disponible sur le site internet de certification européen « **TRACES NT** ».

Plus de détails et d'instructions relatifs à l'utilisation de TRACES NT sont disponibles sur le site de l'[AFSCA](#).

Le certificat doit être délivré en espagnol et en français.

Point II.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle du statut sanitaire de la Belgique en matière de maladies animales.

Point II.2 : cette déclaration peut être signée sur base de l'agrément du centre de collecte et après vérification que ce centre est bien repris sur la liste fermée d'établissements approuvés pour l'exportation de sperme bovin vers le Chili.

Point II.3.1 : cette déclaration peut être signée sur base de la réglementation européenne.

Point II.3.2 : l'option qui convient doit être choisie en fonction du statut sanitaire de la Belgique en matière de fièvre catarrhale ovine.

Point II.3.3 : cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire du centre de collecte.

Point II.3.4 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point II.4.1 : cette déclaration peut être signée sur base de la vérification effectuée par l'agent certificateur pour le point II.3.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.CL.Traces.01	CHILI
	Décembre 2021	

Point II.4.2 : cette déclaration peut être signée sur base des vérifications qui ont été effectuées pour le point II.1 si les taureaux donneurs sont nés et ont été élevés en Belgique ou après vérification du statut sanitaire du pays de provenance s'ils proviennent d'un autre pays que la Belgique.

Point II.4.3 : cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire du centre de collecte.

Point II. 5.1 à II.5.3 : l'option qui convient pour chacune de ces déclarations doit être choisie en fonction du statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées. Aussi longtemps que la Belgique reste indemne des maladies mentionnées, la première option de ces points est d'application. En cas de perte de ce statut indemne, la deuxième option s'applique et l'opérateur doit apporter les preuves nécessaires quant aux résultats aux analyses requises.

Point II.5.4 : le donneur doit avoir été testé pour le BVD au cours de l'année écoulée, avec résultat négatif. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires.

Point II.5.5 : l'option qui convient doit être choisie en fonction du statut sanitaire de la Belgique en matière d'IBR. Tant que la Belgique n'est pas indemne d'IBR, la deuxième option est d'application et le donneur doit avoir été testé pour l'IBR au cours de l'année écoulée, avec résultat négatif. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires.

Point II.5.6 et II.5.7 : comme la trichomoniose et la campylobactériose génitale bovine ne sont pas à déclaration obligatoire, la deuxième option est d'application. Le donneur doit avoir été testé pour ces maladies au cours de l'année écoulée, avec résultat négatif. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires.

Point II.6.1 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point II.6.2 : les antibiotiques utilisés et leur concentration doivent être mentionnés.

Points II.6.3 et II.6.4 : ces déclarations peuvent être signées sur base d'une déclaration du vétérinaire du centre de collecte.